

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècleCollectionBoite_011-16-chem | Grèves. Emeutes.ItemAguet. Les grèves sous la Monarchie de Juillet | Ordonnance du Préfet de police. 25 août 1830](#)

Aguet. Les grèves sous la Monarchie de Juillet | Ordonnance du Préfet de police. 25 août 1830

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb011_f0342

SourceBoite_011-16-chem | Grèves. Emeutes.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Aguet, Jean-Pierre](#)

Références bibliographiques[aguet, grèves sous la Monarchie de Juillet](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Les secrets n. 1. M. J.

Ordonnance du Préfet de Police. 25 Août 1830

"(considérant que des ouvriers se sont réunis pour
depuis quatre jours et pour des motifs divers le me
de ce rassemblement

que ... ils ne commettent aucune violence
leurs réunions et leurs tentatives sont elles ni un
désordre grave ; qu'elle alarment les habitants
possibles ; qu'elles tendent à altérer la confiance
que la nation se doit au souverain légitime
et réelle ; que ces réunions causent une certaine
perte onéreuse de temps et de travail au moment
où de vastes ateliers publics sont ouverts, que par
elles peuvent être des moyens de trouble que les
matériaux ne manquent de travail.

... (considérant que si les ouvriers de Paris ont à
élever de réclamations fondées, ont ils individuellement
et de la forme régulière qu'elle doit être présentée
aux autorités compétentes "...

- interdiction de toute réunion et surtout
sur ce qui précède. (BnF MSS)
- rappel de l'art 415 du C. P. (sur les coalitions)
- refus de toute demande d'intervention sur
de la part.

cité n. 1. 7

